



STATUTS

Article 1^e r

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association ayant pour titre "Lianes coopération" régie par la loi

du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par les principes de la laïcité.

L'association s'engage donc à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination, religieuse ou de genre.

Ses adhérents devront donner l'assurance qu'ils respectent eux-mêmes ces principes.

Article 2 : Objet

Lianes coopération – Liaison, Information et Appui à la Coopération, a pour but de favoriser la mise en place d'actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale concertées au Nord, à l'Est et au Sud, et de contribuer qualitativement et quantitativement à l'amélioration des projets portés par les acteurs des Hauts-de-France.

Lianes coopération est un espace d'échanges, de rencontres et de concertation entre les acteurs et s'inscrit dans les missions des Réseaux régionaux multi-acteurs de la coopération et de la solidarité internationale.

Article 3 : Moyens

L'association se propose, comme moyens d'actions, tous ceux qui peuvent concourir aux buts fixés par l'article 2 et notamment :

- la collecte et la diffusion d'information sur les dispositifs de coopération internationale
- l'organisation de réunions d'information/formation sur le montage de projet de coopération
- l'organisation de réunions thématiques décentralisées dans la région
- l'appui individuel au montage technique et financier de projets
- la mise en relation avec d'autres acteurs de la région, de France, d'Europe ou du monde

LIANES COOPERATION s/C Maison régionale de l'environnement et des solidarités

5 rue Jules de Vicq – 59800 LILLE - Tel 03 20 85 10 96

contact@lianescooperation.org – www.lianescooperation.org

- l'édition de supports de communication : bulletin, page web, ...

- et de toute autre action qui viserait les buts de l'association,

cela dans une démarche partenariale d'ouverture et d'aide à la structuration des projets, par tous les moyens appropriés.

Elle s'assurera le concours d'acteurs existants dans la région sans se substituer à leur action.

Article 4 : Durée - siège social

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à la Maison régionale de l'environnement et des solidarités (MRES), 5 rue Jules de Vicq à Lille 59800. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale extraordinaire. L'association possède 2 antennes, l'une à Amiens, et l'autre à Arras.

Article 5 : Composition

L'association se compose de personnes morales publiques et privées.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adresser une demande écrite au / à la Président.e.

Le Bureau pourra, comme approuvé en AGE 2019, valider une candidature d'adhésion, après examen des pièces de présentation de la structure candidate et d'une rencontre si besoin avec des administrateurs et/ou des salariés.

Pour toute structure, la cotisation d'adhésion de l'année sera à payer obligatoirement avant le 31 décembre minuit de cette même année.

Article 7 : Les membres de l'association

Sont membres actifs les organismes concernés par la coopération internationale ayant une activité effective, démontrée en région Hauts-de-France en rapport avec l'objet social de Lianes coopération et reconnue par ses instances. Ils versent une cotisation annuelle : associations, collectivités territoriales, hôpitaux, entreprises et comités d'entreprise, universités et grandes écoles, organisations socioprofessionnelles et consulaires...

Les membres de l'association sont répartis en quatre collèges :

- 1) collectivités territoriales et leurs regroupements,
- 2) institutions locales et régionales (universités, centres de formation, établissements scolaires, chambres consulaires, établissements de santé, etc.),
- 3) acteurs économiques,

LIANES COOPERATION s/C Maison régionale de l'environnement et des solidarités
5 rue Jules de Vicq – 59800 LILLE - Tel 03 20 85 10 96
contact@lianescooperation.org – www.lianescooperation.org

4) associations 1901 dont comités de jumelage.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Néanmoins, des remboursements de frais peuvent être alloués par le Conseil d'administration

Article 8 : Radiations

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par non-versement de la cotisation
- Pour motif grave

Le Conseil d'administration peut, pour l'un des 3 motifs, suspendre l'adhésion d'un membre. Le représentant de la personne morale membre est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter s'il le souhaite devant le Conseil d'administration pour fournir des explications. Il pourra être assisté d'un conseil. La radiation est entérinée par vote à la majorité par le Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration est transmise par le directeur par lettre simple au représentant de la personne morale concernée.

Article 9 : Organes de l'association

L'association est administrée par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau.

Article 10 : Assemblée générale

Composition

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations ainsi que les membres associés.

Elle est composée de deux collèges :

- le premier collège est composé des membres actifs adhérents.

Les membres actifs adhérents sont des personnes morales : associations, Collectivités territoriales et structures intercommunales, hôpitaux, comités d'entreprise, universités et grandes écoles, organisations socioprofessionnelles et consulaires...

Elles participent à l'Assemblée Générale à condition d'être à jour d'une cotisation annuelle.

- le deuxième collège est composé des membres associés.

Les membres associés sont les personnes qui auront été nommées par le Conseil d'Administration et prises parmi celles qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association, ou qui par leur champ de compétence peuvent être ressource pour la réflexion. Elles font partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

LIANES COOPERATION s/C Maison régionale de l'environnement et des solidarités

5 rue Jules de Vicq – 59800 LILLE - Tel 03 20 85 10 96

contact@lianescooperation.org – www.lianescooperation.org

Les membres adhérents ont seuls le droit de voter aux assemblées générales.

Rôle

L'Assemblée générale délibère sur le rapport moral, sur les comptes de l'exercice échu dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture des comptes, sur le montant des cotisations, et/ou sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale procède à l'élection au scrutin secret, tous les ans du renouvellement d'un tiers des membres du Conseil d'administration.

Convocation et quorum

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Conseil

d'administration peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile aux travaux de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre du même collège de le représenter. Chaque membre peut recevoir deux mandats maximum.

Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un membre présent ne demande le vote au scrutin secret. Sauf exception prévue par les articles 15 (modification des statuts) et 17 (dissolution), les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Les résolutions de l'Assemblée sont consignées dans un registre spécial et certifié par le Président.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est suivie, dans un délai de 15 jours minimum, d'une seconde Assemblée générale qui délibère sans condition de quorum.

En cas de nécessité le.a président.e peut, avec l'assentiment du Conseil d'administration, provoquer d'office la réunion d'une Assemblée générale.

Une telle assemblée pourra également être convoquée sur la demande motivée du Conseil d'administration ou d'un tiers au moins des membres de l'association.

Article 11 : Conseil d'administration

Composition

Le Conseil d'administration est composé de 6 à 23 personnes physiques et morales.

Les membres du Conseil d'administration sont ainsi répartis en 2 collèges :

- 6 à 18 membres actifs adhérents, élus par l'Assemblée générale pour trois ans et renouvelable par tiers chaque année, représentant les associations, Collectivités territoriales et structures intercommunales, hôpitaux, comités d'entreprise, universités et grandes écoles, organisations socioprofessionnelles et consulaires. Les membres sortants sont rééligibles.

Lorsque c'est possible, il sera désigné au moins un administrateur représentant chacun des quatre collèges d'adhérents.

Chaque personne morale élue au Conseil d'administration désigne, pour l'y représenter, une personne physique. Celle-ci peut se faire exceptionnellement représenter par une personne physique suppléante dûment mandatée pour la réunion.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix délibérative.

Seules pourront présenter leur candidature au CA de Lianes coopération les structures ayant impérativement une adhésion à Lianes coopération d'au moins 365 jours entre la date d'adhésion et le jour de l'AG ouvrant le vote au renouvellement du CA et étant en même temps à jour du paiement de cotisation de l'année en cours. Les candidats au CA devront avoir réglé leur cotisation de l'année en cours au moins 1 mois avant la date de l'AG.

- de 1 à 5 membres associés, nommés chaque année par le Conseil d'administration. Ces membres ne disposent pas de droit de vote. Ce sont les personnes physiques et morales qui auront été nommées par le Conseil d'Administration et prises parmi celles qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Elles font partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle. Elles participent au Conseil d'Administration sur invitation.

Le nombre de membres associés ne peut être supérieur au nombre de membre élus.

A chaque réunion du Conseil d'Administration, sera invité.e, le.a directeur.trice de l'association pour la co-animation de la séance. Ponctuellement, le Bureau peut également solliciter la présence au Conseil d'Administration d'un.e représentant.e du personnel en fonction de l'actualité d'un dossier.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration, procède au remplacement de la personne morale au sein de son collège et ce, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Lianes coopération s'engage à permettre un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Le Conseil d'administration devra donc assurer, dans la mesure du possible, la représentativité féminine et masculine.

Convocation et quorum

Le conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par an sur convocation du / de la président.e ou à la demande du tiers de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du Conseil d'administration sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Rôle

Le conseil d'administration adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice, il valide la clôture des comptes et du rapport d'activités de l'année précédente avant leur présentation pour approbation à l'Assemblée générale.

Il prend toutes décisions nécessaires à la réalisation des missions de l'association et de son programme prévisionnel d'activités.

Le Conseil d'administration devra donner son autorisation à tout contrat ou convention que l'association souhaiterait passer entre elle-même d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. De plus, ces contrats ou conventions seront présentés pour information à l'Assemblée générale la plus proche.

Radiation

La qualité d'administrateur se perd :

- par démission
- par non-versement de la cotisation
- après 3 absences consécutives et non excusées

Article 12 : Bureau

Composition

Le Bureau est composé de personnes physiques désignées par le Conseil d'administration parmi les représentants de ses membres, au scrutin secret.

Il est composé de :

- un.e président.e
- un.e ou plusieurs vice-président.e.s
- un.e secrétaire et éventuellement un.e secrétaire adjoint.e
- un.e trésorier.ère et éventuellement un.e trésorier.ère adjoint.e

Le Bureau est élu chaque année parmi les membres du Conseil d'administration. Tous les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste au Bureau, le Conseil d'administration procède à son remplacement lors de sa prochaine réunion. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le.a président.e et le.a trésorier.ère ne peuvent être des représentants de collectivités subventionnant Lianes coopération.

Rôle

Le Bureau est chargé du suivi de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'administration, et de la validation des candidatures à l'adhésion.

Le.a président.e assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association qu'il / elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il / elle peut donner délégation à un autre membre du bureau ou au / à la directeur.trice.

Le.a trésorier.ère tient les comptes de l'association ; il / elle procède à toutes les opérations financières nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci. Le.a trésorier.ère rend compte, à l'Assemblée générale, de l'affectation décidée par le Conseil d'administration en son nom.

Le.a secrétaire assure les tâches administratives en générale, la correspondance de l'association, établit les comptes-rendus des réunions, il / elle est responsable de la tenue des registres et des archives.

Convocation et quorum

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur la convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du / de la président.e est prépondérante.

Article 13 : Instances consultatives

Des instances consultatives peuvent être créées. Les modalités de création, la composition, le fonctionnement, le mode de désignation des représentants des instances consultatives seront précisées dans le règlement intérieur.

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations annuelles versées par les membres, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration
- toute subvention dont elle peut légalement disposer
- les emprunts qu'elle contracte
- les dons et legs que l'association pourrait recevoir, y compris de personnes physiques, dans le cadre des lois et règlements en vigueur
- les prestations de services ou tout autre produit résultant de son activité.

Le commissaire aux comptes est désigné conformément à la loi.

Article 15 : Modification des statuts, fusion

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

Ils ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Dans les mêmes conditions, l'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence de décider de la fusion avec une ou plusieurs associations.

Article 16 : Règlement intérieur

L'Assemblée générale adopte et modifie, sur proposition du Conseil d'administration, le règlement intérieur de l'association.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 18

Le.a président.e veille à l'application des formalités prévues par la loi.
Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive le 12 avril 2001
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2002
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2003
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2004
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 avril 2005
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 mai 2011
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2012
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 mars 2017
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2019
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2020
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2022
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2023

Fait à Lille, le 18 juillet 2023

La Présidente Elise MOULENE

La Trésorière Christiane DUCAMP

